



Discipline : Droit constitutionnel

Période : Juillet-août 2024

Groupe n°1

## ACTUALITÉS JURIDIQUES

L'annonce de la dissolution de l'Assemblée nationale du 9 juin 2024 par le Président de la République Emmanuel Macron a rendu cet été particulièrement fort en actualités de droit constitutionnel, tant la situation était inédite. Ces événements, par leur importance, ont rapidement excédé le champ strictement juridique pour s'importer dans l'espace public, posant des questions fondamentales de droit constitutionnel.

### Dissolution et Gouvernement démissionnaire : la notion d'affaires courantes

À la suite de la victoire du parti politique « *Rassemblement National* » aux élections européennes, le Président Emmanuel Macron a prononcé la sixième dissolution de l'histoire de la V<sup>ème</sup> République et la première du XXI<sup>ème</sup> siècle, sur le fondement de l'[article 12](#) de la Constitution. Le parti présidentiel n'étant pas parvenu à atteindre la majorité des sièges à l'issue des élections des 30 juin et 7 juillet 2024, le Premier ministre en place Gabriel Attal a présenté la démission du Gouvernement au Président de la République ([article 8](#) de la Constitution), qui l'a d'abord refusée, puis finalement acceptée le 16 juillet 2024. Le Gouvernement français, depuis lors, est donc démissionnaire, chargé d'assurer le traitement des « *affaires courantes* »<sup>1</sup>.

Cette notion d'« *affaires courantes* » ne figure pas dans la Constitution de 1958 mais résulte « *d'un principe traditionnel de droit public* »<sup>2</sup>. En ce qu'aucun texte ne précise sa teneur, ce terme a soulevé cet été des difficultés juridiques notamment quant à la limite des pouvoirs dont dispose le Gouvernement démissionnaire, et quant à la difficulté de déterminer la date à partir de laquelle le Gouvernement devient démissionnaire. Cette dernière question s'est surtout posée<sup>3</sup> en raison de la publication de [8 décrets portant application de la loi immigration au Journal Officiel de la République française](#), le 16 juillet 2024, soit le jour de l'acceptation de la démission par le Président. C'est pourquoi le Premier secrétaire du groupe parlementaire « *Parti socialiste* », Olivier Faure, a demandé au Conseil d'État d'examiner la régularité « *des actes réglementaires qui excèdent manifestement à la fois les prérogatives du Gouvernement et le cadre de la gestion des affaires courantes, constituant un abus de pouvoir* »<sup>4</sup>. Toutefois, le vice-président du Conseil d'État, Didier-Roland Tabuteau, a répondu au député que le Conseil d'État «

<sup>1</sup> Communiqué de l'Élysée : « [Le Président de la République a accepté, ce jour, la démission du Gouvernement de M. Gabriel Attal](#) »

<sup>2</sup> CE, ass., 4 avr. 1952, n° 86015, *Syndicat régional des quotidiens d'Algérie* : Lebon, p. 210 ; GAJA, 1<sup>re</sup> éd., Dalloz, rééd. 2006, n° 101

<sup>3</sup> En ce sens, voir article paru au journal Le Monde : « [Gouvernement démissionnaire : pourquoi certaines décisions prises depuis les élections législatives sont attaquées](#) »

<sup>4</sup> Lettre disponible sur le site du groupe « *Parti Socialiste* » : « [Le courrier d'Olivier Faure au vice-président du Conseil d'État](#) », le 24 juillet 2024

ne peut en aucun cas s'auto-saisir »<sup>5</sup>. À ce jour, bien qu'un Gouvernement ait été nommé, la gestion des affaires courantes continue de défrayer la chronique et de soulever des questions de droit constitutionnel fondamentales.

➤ **Pour aller plus loin :**

- COLEMAN Philippe, « [Gouvernement - La force de gouverner les affaires courantes](#) », LexisNexis, Revue droit administratif n° 8-9, Août-Septembre 2024, alerte 86
- GÉRARD Patrick, « [Gouvernement - Affaires courantes : le gouvernement au ralenti](#) », La Semaine Juridique Edition Générale n° 29-34, 22 juillet 2024, act. 951
- Tribune de Jean-Philippe DEROSIER : Le monde : « [Élections législatives : « Refuser la démission du premier ministre traduit un refus, voire un déni du résultat »](#) »

**La participation des « ministres/députés » à l'élection de la présidence de l'Assemblée Nationale**

*Note aux lecteurs : les décisions du Conseil constitutionnel évoquées ci-dessous feront l'objet d'une analyse plus approfondie dans la partie "Décisions du Conseil constitutionnel" de la revue.*

Le 18 juillet 2024 a eu lieu l'élection pour la présidence de l'Assemblée nationale. La présidente sortante, Madame Yaël Braun-Pivet, a été réélue à deux-cent-vingt voix, élection validée par le Bureau de l'Assemblée nationale. Cette élection a toutefois fait l'objet de vives critiques, concernant la conformité de la participation de dix-sept députés, alors encore ministres du Gouvernement démissionnaire, à l'[article 23 de la Constitution](#) qui énonce un principe d'incompatibilité des fonctions de membre du Gouvernement avec l'exercice de tout mandat parlementaire. Par ailleurs, l'[article LO153](#) du Code électoral dispose notamment que « [...] Le député membre du Gouvernement ne peut prendre part à aucun scrutin [...] ».

La député Madame Mathilde Panot, du groupe parlementaire « *La France Insoumise* », a saisi le Conseil constitutionnel, qui s'est toutefois déclaré incompétent pour connaître de la régularité de l'élection à la présidence de l'Assemblée nationale<sup>6</sup>, comme il l'avait déjà reconnu en 1986<sup>7</sup>. Aujourd'hui encore, cette question suscite néanmoins des mésententes juridiques puisqu'à rebours de ce que le Professeur Dominique Rousseau avance<sup>8</sup>, le Professeur Jean-Philippe Derosier affirme qu'une telle participation est « *contraire à l'esprit de la Constitution* »<sup>9</sup>. Le groupe parlementaire a finalement décidé de saisir à nouveau le Conseil constitutionnel le 29 août dernier<sup>10</sup> pour violation de la séparation des pouvoirs garanti par l'[article 16](#) de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 (ci-après, DDHC).

- **Pour aller plus loin :** MAUPIN Emmanuelle, « [Les remous de la dissolution de l'Assemblée nationale - Conseil constitutionnel 24 juillet 2024](#) », AJDA 2024, p.1577

<sup>5</sup> Réponse disponible sur le site « Acteurs Publics » : « [Contrôle des affaires courantes : le vice-président du Conseil d'État botte en touche](#) », le 2 septembre 2024

<sup>6</sup> Voir en ce sens : [Décision n° 2024-58/59 ELEC du 31 juillet 2024](#), point 4.

<sup>7</sup> Voir en ce sens : [Décision n° 86-3 ELEC du 16 avril 1986](#), point 1

<sup>8</sup> Opinion publiée dans un article paru au journal Le Monde, le 22 août 2024 : Dominique Rousseau, constitutionnaliste : « [L'esprit et la lettre de la Constitution relèvent de la philosophie parlementaire](#) »

<sup>9</sup> Article disponible dans Public Sénat : « [Election de Yaël Braun-Pivet au perchoir : les chances d'un recours quasi-nulles](#) »

<sup>10</sup> Le communiqué a été publié sur le réseau social X, sur le compte de la députée Mathilde Panot : <https://x.com/MathildePanot/status/1829192313546920109/photo/1>

## Nomination du Premier ministre

Suite à la démission du Gouvernement acceptée par le Président de la République le 16 juillet dernier, il revient à ce dernier de nommer un nouveau Premier ministre conformément à l'[article 8 de la Constitution](#). Cependant, cette nomination a soulevé notamment deux difficultés juridiques.

La première concerne le délai de nomination. En effet, dans le communiqué de l'Élysée annonçant l'acceptation de la démission du Gouvernement, il était mentionné qu'« *Afin que cette période s'achève le plus rapidement possible, il appartient aux forces républicaines de travailler ensemble pour bâtir un rassemblement autour de projets et d'actions au service des Françaises et des Français* »<sup>11</sup>. C'est finalement deux mois plus tard, le 5 septembre 2024, que le Président de la République nomme comme nouveau Premier ministre Monsieur Michel Barnier. Le Gouvernement démissionnaire de Gabriel Attal aura tenu cinquante-et-un jours. Ce temps d'attente, s'il est juridiquement régulier (le Président n'étant tenu légalement par aucun délai), a toutefois été reproché pour des questions fondamentales de droit constitutionnel. En effet, selon Benjamin Morel, maître de conférences en droit public, cette situation a constitué « *un vrai problème démocratique* »<sup>12</sup> puisqu'il n'est pas possible de voter une motion de censure contre un Gouvernement démissionnaire. Dès lors, ce sont les mécanismes structurants du régime parlementaire qui sont temporairement suspendus par une telle situation.

La deuxième difficulté concerne le choix du nouveau Premier ministre. En effet, les élections législatives anticipées n'ont pas permis de dégager de majorité absolue, et le groupe parlementaire le « *Nouveau Front Populaire* », ayant obtenu la majorité des sièges devant le parti présidentiel, a souhaité pourvoir le poste de Premier ministre, conformément à la coutume constitutionnelle. Toutefois, conformément aux [articles 5 et 8 de la Constitution](#), le Président de la République dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour la nomination du chef du Gouvernement, et doit assurer, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. C'est pourquoi, face à l'absence de majorité absolue et à la menace de motion de censure contre le futur Gouvernement, Emmanuel Macron a finalement nommé Michel Barnier comme Premier ministre, affilié au groupe « *Les Républicains* », l'Élysée ayant indiqué dans un communiqué de presse que « *cette nomination intervient après un cycle inédit de consultations au cours duquel, conformément à son devoir constitutionnel, le Président s'est assuré que le Premier ministre et le Gouvernement à venir réuniraient les conditions pour être les plus stables possibles* »<sup>13</sup>. Si elle est régulière, cette nomination a néanmoins suscité des critiques de la part de nombreux députés et sénateurs qui ont dénoncé un véritable coup d'Etat, un déni démocratique<sup>14</sup> révélant une crise institutionnelle et constitutionnelle profonde.

- **Pour aller plus loin** : BAUD Olivier, « [La fin du pouvoir discrétionnaire du président en matière de nomination du Premier ministre](#) », JP blog, le blog de *Jus Politicum*, revue internationale de droit constitutionnel, 27 août 2024

---

<sup>11</sup> Communiqué de l'Élysée publiée le 16 juillet 2024 : « [Le Président de la République a accepté, ce jour, la démission du Gouvernement de M. Gabriel Attal](#). »

<sup>12</sup> Source : article disponible sur Le Monde : « [Y a-t-il un délai pour proposer un nouveau gouvernement ? Emmanuel Macron peut-il nommer le premier ministre qu'il souhaite ? Nos réponses à vos questions](#) »

<sup>13</sup> Communiqué de l'Élysée publié le 26 août 2024 « [Communiqué suite aux consultations avec les responsables des partis et les Présidents des deux chambres des 23 et 26 août 2024](#) »

<sup>14</sup> Voir en ce sens article paru chez Public Sénat : « [Déni démocratique](#) », « [inqualifiable](#) » : *la nomination de Michel Barnier fait l'unanimité contre elle chez les sénateurs de gauche*

## Procédure de destitution

Le 17 août 2024, dans « *La Tribune Dimanche* », Jean-Luc Mélenchon, Mathilde Panot et Manuel Bompard ont affirmé leur volonté de « *mettre fin au mandat de M. Macron de manière anticipée* »<sup>15</sup>. Par la suite, le groupe parlementaire « *La France Insoumise* » a annoncé vouloir déposer une motion de destitution (dont la procédure est prévue à l'[article 68](#) de la Constitution<sup>16</sup>) contre le président de la République après que ce dernier ait écarté la possibilité de nommer un chef de Gouvernement issu du groupe parlementaire majoritaire « *Le Nouveau Front Populaire* ».

Signée début septembre, la motion de destitution a été jugée recevable par le Bureau de l'Assemblée nationale le mardi 17 septembre 2024<sup>17</sup>. C'est la deuxième fois de l'histoire de la V<sup>ème</sup> république que le Parlement tente d'engager la responsabilité du président de la République pour violation de ses obligations constitutionnelles<sup>18</sup>. Une telle procédure a toutefois peu de chances de réussite puisque la motion de destitution doit encore passer plusieurs filtres, le premier étant la commission des lois, bien que le Conseil constitutionnel ait affirmé que la commission des lois n'était pas tenue d'examiner la proposition de résolution<sup>19</sup>. Ensuite, cette proposition devra être votée à la majorité des deux-tiers au sein de l'hémicycle avant d'être transmise au Sénat (où la gauche est minoritaire et où aucun élu est issu du groupe de « *La France Insoumise* » ). Si le Sénat adopte la motion de destitution, alors le Parlement se constituera en Haute-Cour où la majorité des deux-tiers sera encore de mise. Cette affaire reste donc à suivre...

## ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

En raison de l'actualité politique, seule une loi a été publiée au Journal Officiel de la République Française durant l'été 2024. En effet, le Président de la République a promulgué le 25 juillet 2024 la [loi n° 2024-850 visant à prévenir les ingérences étrangères en France](#), en réaction à « *l'intensification des ingérences étrangères* »<sup>20</sup>. Le texte a fait l'objet de deux saisines qui ont été déclarées irrecevables par le Conseil constitutionnel (cf. rubrique « *Décisions du Conseil constitutionnel* »).

Elle crée notamment un registre numérique des activités d'influence étrangère placé auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Elle prévoit également à titre expérimental jusqu'au 30 juin 2028 l'utilisation du traitement algorithmique « *pour détecter des connexions susceptibles de révéler des ingérences étrangères ou des menaces pour la défense nationale* », et la remise d'un rapport au Parlement, par le Gouvernement, sur l'état des menaces pesant sur la sécurité nationale.

<sup>15</sup> Voir article paru le 17 août 2024 sur La Tribune Dimanche : « [Démettre le président plutôt que nous soumettre](#) » (par Jean-Luc Mélenchon, Mathilde Panot et Manuel Bompard) »

<sup>16</sup> Article 68 de la Constitution modifié par la révision constitutionnelle de 2007 (la [loi constitutionnelle n°2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la Constitution](#)) et applicable depuis la [loi organique n° 2014-1392 du 24 novembre 2014 portant application de l'article 68 de la Constitution](#) : le terme « *haute trahison* » a été remplacé par « *manquement à ses devoirs manifestement incompatibles avec l'exercice de son mandat* »

<sup>17</sup> Le Bureau a fait part de la recevabilité de la procédure par [communiqué de presse publié sur X le 17 septembre 2024](#)

<sup>18</sup> Voir, en ce sens, article paru sur le site LCP Assemblée Nationale : « [Est-il possible de destituer le président de la république ?](#) »

<sup>19</sup> [Cons. const., 19 novembre 2014, Loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution, n° 2014-703](#) a considéré « *que les dispositions [...] n'ont pour objet ni d'imposer à la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles de l'assemblée devant laquelle la proposition de résolution a été déposée de conclure à l'adoption ou au rejet de cette proposition, ni même d'imposer à ladite commission d'examiner cette proposition* », et que par suite, ces dispositions sont « *conformes à la Constitution* »

<sup>20</sup> Source : article disponible sur le site Vie publique : « [Loi du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France](#) »

# LES DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- **Les contrôles de constitutionnalité des lois**

La question de la conformité à la Constitution de la [loi visant à prévenir les ingérences étrangères en France](#), adoptée définitivement le 5 juin 2024, a donné lieu à deux décisions du Conseil constitutionnel au cours du mois de juillet, sur le fondement du deuxième alinéa de l'[article 61 de la Constitution](#), par lesquelles il a déclaré les saisines irrecevables sans se prononcer sur le fond.

## **Cons. const., 10 juillet 2024, Loi sur les ingérences étrangères en France, n° 2024-870**

### ***Parlement ; Assemblée nationale ; dissolution ; mandat de député [ Irrecevabilité ]***

En premier lieu, le 10 juillet 2024, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur une [saisine formée le 10 juin 2024](#) par la députée Madame Mathilde Panot et soixante-treize députés affiliés au groupe parlementaire « *La France Insoumise* », en amont de la promulgation de ladite loi. Cette saisine intervient donc le lendemain de la dissolution de l'Assemblée nationale par le président de la République, dissolution qui, aux termes de la décision du 10 juillet 2024, emporte l'irrecevabilité de cette saisine. En effet, le Conseil constitutionnel affirme qu'en vertu de l'[article 61 de la Constitution](#), une saisine en contrôle de constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation ne peut être formée que par « *le président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs* ». Or, le décret de dissolution de l'Assemblée nationale ayant été prononcé le 9 juin 2024 et prenant effet le jour même, la saisine a été portée par des saisissants qui n'ont plus la qualité de député.

Cette décision a fait l'objet de vives critiques, notamment car le recours aurait vraisemblablement été déposé alors que les saisissants avaient encore la qualité de député (le 7 juin), mais enregistré par le greffe du Conseil constitutionnel le lendemain de la dissolution (le 10 juin). Ainsi, l'irrecevabilité retenue par le juge constitutionnel serait le résultat d'une circonstance indépendante de la volonté des requérants<sup>21</sup>.

## **Cons. const., 24 juillet 2024, Loi sur les ingérences étrangères en France, n° 2024-871 DC**

### ***Contrôle de constitutionnalité ; recevabilité des saisines ; députés [ Irrecevabilité ]***

En deuxième lieu, le 24 juillet 2024, le juge constitutionnel a statué sur une seconde [saisine formée le 12 juillet 2024](#) par la députée Madame Mathilde Panot et soixante-neuf députés du groupe parlementaire « *La France Insoumise* », cette fois-ci élus les 30 juin et 7 juillet 2024. Une irrecevabilité ne pouvait dès lors plus être fondée sur le motif que les saisissants n'avaient plus la qualité nécessaire de député. Le Conseil constitutionnel prononce tout de même l'irrecevabilité de la saisine, au motif que lorsqu'il a déjà rendu une décision en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution – ce qui est le cas de la décision du 10 juillet précitée – il ne peut être saisi sur ce même fondement d'un nouveau recours contre la même loi, auquel cas le droit de tout justiciable de le saisir d'une question prioritaire de constitutionnalité (ci-après, QPC) se trouverait entravé. Ainsi, la décision du 10 juillet 2024 rend inévitablement la saisine du 12 juillet suivant irrecevable.

- **La détermination de la nature juridique de dispositions législatives**

<sup>21</sup> En ce sens, voir article paru sur le Blog juridique du monde public : « [Dissolution et recours de constitutionnalité : la première irrecevabilité était logique mais soulevait quelques questions. La seconde interroge bien plus encore...](#) »

Cons. const., 4 juillet 2024, Nature juridique de certaines dispositions du code de la route et du code des douanes, n° 2024-308 L

**Domaine de la loi ; domaine du règlement [ Partiellement réglementaire ]**

Saisi par le Premier ministre sur le fondement de l'[article 37 de la Constitution](#), selon lequel il est nécessaire que le juge constitutionnel ait reconnu un caractère réglementaire aux textes de forme législative intervenus après son entrée en vigueur, pour que ceux-ci puissent être modifiés par décret, le Conseil constitutionnel se fonde ici sur le principe posé par l'[article 34 de la Constitution](#), selon lequel « *la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ainsi que les règles concernant la procédure pénale* ».

Est alors reconnu un caractère législatif à certaines de ces dispositions, qui ne peuvent donc faire l'objet d'une modification que par voie légale, et non par décret. D'une part au motif qu'elles mettent en cause des règles relatives aux « *garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* » : tel est le cas de celles qui déterminent les personnes et autorités ayant le droit d'accéder à des informations personnelles relatives au permis de conduire ou à la disponibilité et à la circulation des véhicules, ainsi que les conditions et limites encadrant cet accès et la protection de ces données personnelles<sup>22</sup>. D'autre part, au motif que ces dispositions mettent en cause des « *règles relatives à la procédure pénale* », ou portent sur des condamnations pénales ou l'aptitude médicale à la conduite : sont ici concernées les dispositions déterminant les personnes et autorités auxquelles sont communiquées les informations qui leur sont nécessaires dans le cadre d'opérations de police judiciaire, tels que des contrôles routiers<sup>23</sup>.

Les autres dispositions portant sur l'accès aux informations relatives au permis de conduire ou sur la disponibilité ou la circulation des véhicules sont quant à elles déclarées réglementaires, au motif qu'elles « *ne mettent en cause ni les règles précitées ni aucune autre règle ou aucun principe que la Constitution place dans le domaine de la loi* ». Elles peuvent donc faire l'objet d'une modification par décret.

**• Les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)**

Le Conseil constitutionnel a rendu trois décisions QPC au cours de l'été 2024. Toutefois, cette revue ne présentera que les décisions qui nous semblent les plus pertinentes juridiquement, à cet égard ne sera ici pas envisagée la décision QPC rendue le 10 juillet 2024 par le Conseil constitutionnel<sup>24</sup>.

Cons. const., 4 juillet 2024, M. Sébastien L. [Protection fonctionnelle des agents publics mis en cause pénalement], n° 2024-1098 QPC

**Fonctionnaire public ; protection fonctionnelle [ Non conformité totale - effet différé - réserve transitoire ]**

Le Conseil constitutionnel a examiné une [QPC](#) transmise par le Conseil d'Etat portant sur le devoir de la collectivité publique d'accorder sa protection à son agent faisant l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui

<sup>22</sup> Ainsi, revêtent un caractère législatif les dispositions des articles [L. 225-4](#), [L. 225-6](#), [L. 330-1](#), [L. 330-2](#), et du premier alinéa de l'article [L. 330-5](#) du code de la route, et de l'article [64 B](#) du code des douanes

<sup>23</sup> Dès lors, les dispositions des articles [L. 225-4](#), [L. 225-5](#), et du premier paragraphe de l'article [L. 330-3](#) du code de la route revêtent un caractère législatif

<sup>24</sup> Ne sera notamment pas analysée la [Décision Cons. const., 10 juillet 2024, M. Hervé B. et autre \[Exécution provisoire des mesures de restitution en matière d'urbanisme\], n° 2024-1099 QPC](#), qui retient la conformité à la Constitution de dispositions du code de l'urbanisme et du code de procédure pénale organisant le prononcé par le juge pénal de l'exécution provisoire d'une mesure de démolition incombant au bénéficiaire « *de travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol* », et les conditions dans lesquelles cette exécution provisoire peut être arrêtée en appel.

n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, en particulier lorsque ces faits l'amènent à être entendu en qualité de témoin assisté, placé en garde à vue ou à se voir proposer une mesure de composition pénale. Les requérants invoquaient la méconnaissance du principe de l'égalité devant la loi de l'article [L. 134-4](#) du code général de la fonction publique (ci-après, CGFP) qui instaure une différence de traitement entre d'une part les agents évoqués ci-avant, et d'autre part les agents publics entendus sous le régime de l'audition libre, que ces dispositions ne visent pas.

Le Conseil constitutionnel reconnaît qu'en subordonnant le bénéfice de la protection fonctionnelle au type de procédure dont l'agent public fait l'objet, les dispositions contestées instaurent effectivement une différence de traitement entre des agents pourtant auteurs des mêmes faits. Il affirme que la différence de traitement instaurée est sans rapport avec l'objet de la loi qui l'établit<sup>25</sup> et, de ce fait, contraire au principe d'égalité sur le fondement de [l'article 6 de la DDHC](#). En effet, cette loi accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle « *aux agents publics mis en cause pénalement [...] dans tous les cas où leur est reconnu le droit à l'assistance d'un avocat* ». Or, conformément à l'article [61-1 du code de procédure pénale](#) (ci-après, CPP), l'assistance par un avocat est de droit dès lors que l'infraction pour laquelle l'intéressé est entendu est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, indépendamment du type de procédure.

L'abrogation de ces dispositions déclarées inconstitutionnelles a cependant été reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2025, car le Conseil constitutionnel a considéré qu'une abrogation immédiate aurait des conséquences « *manifestement excessives* » : celles de priver du bénéfice de la protection fonctionnelle les agents publics visés par ces dispositions. Jusqu'à cette date ou l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, il est toutefois imposé aux collectivités publiques d'accorder leur protection aux agents publics entendus sous le régime de l'audition libre à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions, afin de faire cesser les effets de l'inconstitutionnalité.

- **Pour aller plus loin:** [AUBIN Emmanuel, « Personnel des collectivités territoriales : protection fonctionnelle », Encyclopédie des collectivités territoriales, mai 2018](#)

### **Décision Cons. const., 10 juillet 2024, M. Christophe A. [Absence d'obligation légale d'aviser le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé en cas de saisie spéciale immobilière], n° 2024-1100 QPC**

#### ***Procédure pénale ; saisie pénale immobilière ; majeur protégé [ Non conformité totale - effet différé - réserve transitoire ]***

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur une [QPC](#) transmise par la Cour de cassation, relative à la conformité à la Constitution de dispositions des articles [706-113](#) et [706-150](#) du CPP, qui prévoient l'obligation d'aviser le curateur ou tuteur d'un majeur protégé faisant l'objet de poursuites pénales, d'un certain nombre de décisions prises à son encontre, dont ne font pas partie les décisions de saisies des biens. Dès lors, seul le majeur protégé propriétaire des biens en question est en mesure de faire appel contre cette décision ou d'être entendu devant la chambre d'instruction, et non son tuteur ou curateur.

Le Conseil constitutionnel reconnaît que dans cette perspective, le majeur protégé, qui n'est alors pas assisté dans l'exercice de ses droits en cas de recours, peut être amené à opérer des choix contraires à ses intérêts, « *faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles* ». Les dispositions contestées sont donc déclarées contraires à la Constitution, mais leur abrogation est

---

<sup>25</sup> Ici la [loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires](#)

reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2025 afin de ne pas supprimer l'obligation pour le procureur de la République ou le juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur des autres décisions énumérées par l'article [706-113](#) du CPP et des dates d'audience. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée par cette décision jusqu'à cette date, il est prévu que toute décision de saisie des biens d'un majeur protégé, ainsi que la date d'audience devant la chambre d'instruction, devront être communiquées à son tuteur ou curateur.

➤ **Pour aller plus loin:** [Lextenso - « OPC : saisie pénale des biens d'un majeur protégé et respect des droits de la défense »](#)

## ● **Le contrôle de constitutionnalité des élections parlementaires**

- Sur les requêtes en annulation du décret de convocation des électeurs

### **Décision Cons. const., 4 juillet 2024, M. Jean-Michel ABRAHAM et autres, n° 2024-54/55/56 ELEC**

#### ***Recevabilité des saisines ; député ; décret de dissolution [ Non lieu à statuer ]***

Par sa décision du 4 juillet 2024, le Conseil constitutionnel se prononce sur trois requêtes tendant à l'annulation du [décret du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale](#). Ce décret, par lequel le président de la République a prononcé la dissolution de l'Assemblée nationale, a fait l'objet de vingt-cinq recours tendant à son annulation. Le Conseil constitutionnel a statué sur ces requêtes par trois décisions, dont une seule est parue sur le mois de juillet 2024. Les deux décisions précédentes publiées sur le mois de juin ne seront pas traitées ici.

S'il reconnaît sa compétence, le Conseil constitutionnel décide tout de même qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces requêtes. En effet, il rappelle qu'en vertu de l'[article 59](#) de la Constitution, il ne peut se prononcer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'élections de députés ou de sénateurs à venir que sous certaines conditions et, le cas échéant, en amont du premier tour du scrutin. Or, le premier tour des élections législatives s'étant tenu les 29 et 30 juin, le Conseil constitutionnel juge qu'au jour de la décision du 4 juillet 2024, ces requêtes sont devenues sans objet, alors même qu'elles ont été déposées les 26, 27 et 28 juin.

- Sur les requêtes en contestation de l'élection à la présidence de l'Assemblée nationale

### **Décision Cons. const., 31 juillet 2024, Mme Mathilde PANOT et autres, n° 2024-58/59 ELEC**

#### ***Recevabilité des saisines ; député [ Rejet ]***

C'est le 31 juillet 2024 que le Conseil constitutionnel rend une décision marquante dans le cadre des nombreuses contestations de la réélection de Madame Yaël Braun-Pivet à la présidence de l'Assemblée nationale. Il était à cette occasion saisi par deux requêtes, l'une présentée par Madame Mathilde Panot et soixante-et-onze autres députés appartenant au groupe parlementaire « *la France Insoumise* », l'autre par Messieurs Boyard et Prevost, lui demandant de statuer sur la [décision du bureau de l'Assemblée nationale du 19 juillet 2024](#) par laquelle avait été validée ladite élection.

Par une courte décision, le Conseil constitutionnel rejette ces requêtes, en invoquant son incompétence pour statuer sur la régularité d'une élection de la présidence de l'Assemblée nationale, cette attribution n'étant pas expressément prévue par la Constitution et la [loi organique du 7 novembre 1958](#). Il est important de préciser que quelques jours plus tôt, le 19 juillet 2024, le secrétaire général du Conseil constitutionnel avait rejeté par simple courrier la requête de l'association de défense des libertés constitutionnelles ADELICO, en date du 18 juillet et ayant

le même objet<sup>26</sup>. Si les réponses délivrées par le Conseil constitutionnel aux requêtes de l'association et des députés prennent des formes différentes, la justification donnée à leur rejet reste la même : l'incompétence du juge constitutionnel pour statuer sur une contestation de l'élection de la présidence de l'Assemblée nationale.

## SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### ● Saisines du Conseil constitutionnel par le Conseil d'État

Durant l'été 2024, le Conseil d'Etat a transmis au Conseil constitutionnel six QPC. Ne seront évoquées ici que celles qui nous semblent les plus pertinentes<sup>27</sup>.

[Conseil d'État, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambres réunies, 4 juillet 2024, 493367, Inédit au recueil Lebon](#) et [Conseil d'État, 6<sup>ème</sup> chambre, section du contentieux, 24 juillet 2024, 490717, Inédit au recueil Lebon](#)

*Transmission de question prioritaire de constitutionnalité ; droit de se taire ; procédure disciplinaire.*

Dans ces deux décisions, le Conseil d'État a été confronté à la question de savoir si les procédures disciplinaires qu'organisent les articles [L. 532-4 du CGFP](#), issues de l'[ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du CGFP](#), et [L. 223-1](#) et [L. 223-4](#) du Code des juridictions financières, violent les principes constitutionnels du droit de se taire et des droits de la défense protégés par les [articles 9 et 10 de la DDHC](#). Le Conseil d'État retient finalement le caractère sérieux des deux questions car les procédures, telles qu'organisées par lesdites dispositions, ne prévoient pas de notification obligatoire du droit de se taire aux fonctionnaires qui font l'objet d'une procédure disciplinaire. Dès lors, en ne les informant pas du droit qu'ils ont de garder le silence, les articles contestés violent le principe selon lequel « *nul n'est tenu de s'accuser* », c'est pourquoi le Conseil d'État décide de transmettre ces deux questions au Conseil constitutionnel.

#### ➤ Pour aller plus loin :

- [Conseil constitutionnel, QPC, 8 décembre 2023, n° 2023-1074](#) : le Conseil constitutionnel étend le droit de se taire, découlant de l'article 9 de la DDHC, à un agent mis en cause dans le cadre d'une procédure disciplinaire, ce qui implique désormais l'obligation d'informer le professionnel de son droit de garder le silence.
- Rapprochement avec [CAA de Paris, 6<sup>ème</sup> chambre, 2 avril 2024, 22PA03578, Inédit au recueil Lebon](#) : la Cour administrative d'appel de Paris, après l'extension consacrée par le Conseil constitutionnel le 8 décembre 2023, juge, par application de l'article 9 de la DDHC, « *que le fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire* ».

[Conseil d'État, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambres réunies, 15 juillet 2024, 490227, Inédit au recueil Lebon](#)

*Transmission de question prioritaire de constitutionnalité ; droit des collectivités territoriales ; protection fonctionnelle ; principe fondamental reconnu par les lois de la République ; principe d'égalité devant la loi ; principe de libre administration des collectivités territoriales.*

Le Conseil d'État, dans cette décision du 15 juillet 2024, décide de transmettre au Conseil constitutionnel la QPC de la commune d'Istres relative à la conformité des dispositions de l'[article L. 2123-34 du Code général des](#)

<sup>26</sup> Source : poste de Nicolas Hervieu sur le réseau social X : [https://x.com/N\\_Hervieu/status/1815344624044802231](https://x.com/N_Hervieu/status/1815344624044802231)

<sup>27</sup> Ne sera notamment pas évoquée la décision [Conseil d'État, 6<sup>ème</sup> chambre, section du contentieux, 24 juillet 2024, 493887, 494120, 494964, Inédit au recueil Lebon](#)

[collectivités territoriales](#) (ci-après, CGCT), au principe fondamental reconnu par les lois de la République de la protection fonctionnelle des agents publics, ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi (garanti par l'[article 6 de la DDHC](#)), et au principe de libre administration des collectivités territoriales (garanti par l'[article 72](#) de la Constitution).

Après examen de la demande, le Conseil retient que les dispositions contestées sont applicables au litige et présentent un caractère nouveau. Par ailleurs, en ce que l'[article L. 2123-34](#) du CGCT institue une différence de traitement entre, d'une part, le maire ou élu municipal le suppléant ou un délégataire, qui bénéficient de la protection fonctionnelle dès qu'ils font l'objet de poursuites pénales « *à moins qu'ils n'agissent au nom de l'État* », et d'autre part les autres agents publics, le Conseil d'Etat retient le caractère sérieux de la question pour violation du principe d'égalité.

➤ **Pour aller plus loin :**

- BUI-XUAN Olivia, [Le principe d'égalité dans le droit de la fonction publique et de la haute fonction publique, Titre VII, N° 4 "Le principe d'égalité "](#), avril 2020
- Cas de transmission partielle de dispositions du CGCT en matière d'égalité devant la loi : [Conseil d'État, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambres réunies, 15 juillet 2024, 469682, Inédit au recueil Lebon](#)

[Conseil d'État, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> chambres réunies, section du contentieux, 30 juillet 2024, 492642, Inédit au recueil Lebon :](#)

*Transmission de question prioritaire de constitutionnalité ; droit des collectivités territoriales ; droit au respect de la vie privée ; liberté de conscience ; propriété du corps du défunt et respect de sa volonté.*

Le 30 juillet 2024, le Conseil d'État décide de transmettre au Conseil constitutionnel la QPC relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article [L. 2223-4](#) du CGCT. Ledit article donne compétence au maire pour décider de la crémation de restes humains qui auraient été exhumés - à moins que le défunt ait fait part de sa volonté contraire -, ou pour décider de leur affectation dans un ossuaire. Les saisissants soutiennent que cet article porte atteinte au droit au respect de la vie privée et la liberté de conscience contenus dans les articles 2 et 10 de la [DDHC](#), car il ne prévoit pas l'information des proches du défunt de l'existence d'une telle procédure d'une part, et de la possibilité que l'exhumation aboutisse à la crémation des restes exhumés d'autre part.

Après examen de la demande, le Conseil retient que les dispositions contestées sont applicables au litige. Par ailleurs, en ce que ces dispositions ne prévoient aucune obligation d'information du défunt et aucune possibilité pour les proches de décider du devenir de la dépouille, le caractère nouveau de la question est retenu pour violation du droit au respect de la vie privée et de la liberté de conscience. C'est pourquoi le Conseil d'État, sans même se prononcer sur le caractère sérieux de la question, décide de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

➤ **Pour aller plus loin :**

- [Conclusions du rapporteur public M. Maxime Boutron](#), 30 juillet 2024, décision n°492642
- STRICKLER Yves, [« Droit et religion en Europe », Le devenir de la dépouille humaine, ou de l'encadrement des pratiques religieuses par le droit](#), Paragraphe 8, 2014.

● **Refus de saisine du Conseil constitutionnel par le Conseil d'État**

Aucune décision de refus de saisine du Conseil constitutionnel par le Conseil d'État n'ayant été rendue en août, il convient de se focaliser sur le mois de juillet, au cours duquel le Conseil d'État a refusé la transmission de

douze QPC au Conseil constitutionnel, sous différents motifs. Voici quelques exemples de décisions que nous considérons les plus pertinentes pour résumer la jurisprudence du Conseil d'État en la matière cet été.

1/ Le Conseil d'État ([Conseil d'État, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres réunies, section du contentieux, 26 juillet 2024, 494251, Inédit au recueil Lebon](#)) a refusé de transmettre la QPC relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article 3 de la [loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français](#). Le refus est ici fondé sur le fait que la différence de traitement instaurée entre les personnes ayant séjourné dans les structures en cause jusqu'au 31 décembre 1975 (qui peuvent engager la responsabilité de l'État pour les conditions de vie indignes auxquelles ils ont été exposés) et ceux y ayant séjourné après (dont les préjudices subis ne peuvent engager la responsabilité de l'État), est justifiée par une différence objective de situation. En ce sens, la question, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux.

➤ **Pour aller plus loin :**

- [Déclaration de M. Emmanuel Macron, Président de la République, sur les harkis, 20 septembre 2021.](#)
- [Analyse de la loi du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis, Vie publique, 25 février 2022.](#)

2/ Dans sa décision [Conseil d'État, 10<sup>ème</sup> chambre, 25 juillet 2024, 495138, Inédit au recueil Lebon](#), le Conseil d'État refuse de transmettre la QPC portant sur le VIII de l'article 5 de la [loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique](#), qui permet aux personnes nées de dons de gamètes d'accéder, à leur majorité, à l'identité et autres données non-identifiantes de leur donneur. Le Conseil d'État conclut effectivement que le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas méconnu, étant donné que la loi prévoit que la communication de ces données repose nécessairement sur le consentement du donneur. En outre, le principe d'égalité devant la loi n'est pas méconnu, puisque la différence de traitement instaurée entre les enfants nés d'un don de gamètes antérieur au 1<sup>er</sup> septembre 2022, donc sous l'empire d'une loi qui protégeait l'anonymat du donneur, et ceux nés après, donc sous l'empire de la loi contestée, est justifiée par une différence objective de situation.

- **Pour aller plus loin :** [Conseil d'État, 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> chambres réunies, 15 juillet 2024, 493840, Mentionné aux tables du recueil Lebon](#) validant le renvoi par le législateur au pouvoir réglementaire la détermination de l'âge limite de conservation des gamètes.

3/ Par la décision [Conseil d'État, 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> chambres réunies, 19 juillet 2024, 494313, Mentionné aux tables du recueil Lebon](#), le Conseil d'État refuse de transmettre la QPC relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions du 2<sup>o</sup> de [l'article L. 237 du code électoral](#). En effet, l'incompatibilité que ces dispositions instaurent entre les fonctions de fonctionnaire actif de la police nationale et le mandat de conseiller municipal n'est pas générale et absolue mais circonscrite à des corps de métiers déterminés. L'article 6 de la DDHC n'est donc pas méconnu, et la QPC n'est ni sérieuse ni nouvelle.

4/ Dans sa décision [Conseil d'État, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres réunies, 19 juillet 2024, 491690, Mentionné aux tables du recueil Lebon](#), le Conseil d'État refuse de transmettre la QPC relative à la conformité aux droits et libertés

garantis par la Constitution des dispositions du 1° du 1 de [l'article 109 du code général des impôts](#). En effet, les dispositions contestées ne confèrent aucun caractère confiscatoire aux impositions prélevées sur leur fondement, et leur interprétation jurisprudentielle ne conduit pas à imposer le bénéficiaire sur une somme dont il ne dispose pas. En outre, la différence de traitement qu'elles instaurent est justifiée par une différence de situation entre le maître de l'affaire et l'associé, et l'imposition prévue prend en compte les facultés contributives des personnes imposées. Ainsi, les articles 2, 6, 13 et 17 de la DDHC n'étant pas méconnus, la QPC soulevée n'est ni nouvelle ni sérieuse.

5/ Le Conseil d'État a refusé ([Conseil d'État, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambres réunies, 15 juillet 2024, 494127, Inédit au recueil Lebon](#)) la transmission de la QPC relative à la conformité à la Constitution des articles [L. 2123-18-1](#) et [L. 5211-13](#) du CGCT. En effet, la différence de traitement que ces articles instaurent entre les élus locaux en situation de handicap et les autres élus locaux, en prévoyant la prise en charge par la commune de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, est justifiée par une différence de situation, et permet au législateur de favoriser l'accès effectif des personnes handicapées à l'exercice de mandats électifs locaux. Dès lors, le principe d'égalité devant la loi n'est pas méconnu.

- **Pour aller plus loin :** [Conseil d'État, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> chambres réunies, 493568, Inédit au recueil Lebon](#), décision par laquelle le Conseil d'État a justifié une différence de traitement instaurée entre les fonctionnaires par l'objectif d'intérêt général d'inciter à la mobilité que permet le placement en disponibilité ou son renouvellement.

### ● Refus de saisine du Conseil constitutionnel par la Cour de cassation

Durant l'été 2024, la Cour de cassation a fait l'objet de vingt-trois demandes de QPC, toutes refusées pour divers motifs.

Ont d'abord été jugées irrecevables quatre QPC pour inapplicabilité des dispositions au litige et non-respect de la procédure légale de dépôt de demande de QPC<sup>28</sup>.

Lorsque l'applicabilité au litige a été retenue, la Cour n'a pas reconnu le caractère sérieux de l'ensemble des questions invoquant une violation du principe d'égalité, en considérant que le législateur s'était fondé sur des critères objectifs et rationnels pour établir une différence de situation<sup>29</sup>. Les six fois où le principe de légalité des délits et des peines contenu dans [l'article 8 de la DDHC](#) a été invoqué, il a été jugé en outre que les dispositions contestées étaient énoncés en des termes suffisamment clairs et précis<sup>30</sup>, de manière à éviter tout risque d'arbitraire.

<sup>28</sup> En ce sens : [Cour de cassation, première chambre civile, 10 juillet 2024, n° 24-40.012](#) ; [Cour de cassation, chambre commerciale, 10 juillet 2024, n° 24-10.054](#) ; et [Cour de cassation, première chambre civile, 10 juillet 2024, n° 24-40.011](#)), et non-respect de la procédure légale de dépôt de demande de QPC (en ce sens, pour ne pas avoir déposé la demande dans un délai de dix jours suivant la déclaration de pourvoi : [Cour de cassation, chambre criminelle, 10 juillet 2024, n° 23-86.53](#)

<sup>29</sup> en ce sens : [Cour de cassation, deuxième chambre civile, 4 juillet 2024, n° 24-40.008](#) ; [Cour de cassation, deuxième chambre civile, 4 juillet 2024, n° 24-10.786](#) ; [Cour de cassation, première chambre civile, 10 juillet 2024, n° 24-10.157](#) ; [Cour de cassation, deuxième chambre civile, 4 juillet 2024, n° 24-10.757](#) ; [Cour de cassation, deuxième chambre civile, 4 juillet 2024, n° 24-10.758](#) ; [Cour de cassation, deuxième chambre civile, 4 juillet 2024, n° 24-10.759](#)). Au surplus, dans deux décisions, la Cour de cassation a ajouté qu'aucune atteinte au droit de propriété n'était constatée (en ce sens : [Cour de cassation, deuxième chambre civile, 11 juillet 2024, n° 24-10.394](#) s'agissant de l'article 2 XI de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales ; [Cour de cassation, troisième chambre civile, 4 juillet 2024, n° 23-23.780](#), s'agissant de l'article 2224 du code civil tel qu'interprété par la Cour

<sup>30</sup> [Cour de cassation, chambre criminelle, 21 août 2024, n° 24-83.410](#) s'agissant de l'article 222-32 du code pénal ; [Cour de cassation, chambre criminelle, 21 août 2024, n° 24-90.008](#) s'agissant de l'article 222-33-3 du code pénal ; [Cour de cassation, chambre criminelle, 10 juillet 2024, n° 24-81.078](#) s'agissant de l'article 8 du code de procédure pénale ; [Cour de cassation, chambre criminelle, 7 août 2024, n° 24-90.006](#) s'agissant des articles 7 et 9-3 du code de procédure pénale ; [Cour de cassation, chambre criminelle, 10 juillet 2024, n° 24-80.911](#) s'agissant de l'article 480-1 du code de procédure pénale aucun délit ou aucune peine n'était en cause dans l'article contesté, le principe est donc inapplicable ; [Cour de cassation, chambre criminelle, 21 août 2024, n° 24-90.007](#) s'agissant de l'article 706-47 4° du code de procédure pénale

Par ailleurs, la Cour a jugé que l'[article L 413-9 du code de la justice pénale des mineurs](#), qui organise la procédure de désignation d'un avocat lorsque l'enfant mineur se trouve en garde à vue, ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>31</sup>. De même, les articles [388](#) et [390-1](#) du CPP, qui déterminent l'étendue de la compétence de la juridiction de jugement et ses modalités de saisine, ne portent pas atteinte au principe de la séparation des autorités de poursuite et de jugement, ainsi qu'au droit à un procès équitable et à un tribunal indépendant et impartial<sup>32</sup>. Ne présentent pas non plus un caractère sérieux les QPC fondées sur une violation du droit au recours effectif devant un juge indépendant et impartial<sup>33</sup>.

Enfin, dans les cas où des atteintes à des droits et libertés contenus dans la Constitution ont été constatées par la Cour, elles ont été considérées proportionnées au regard de l'objectif poursuivi par le législateur<sup>34</sup>.

## ● Saisine automatique du Conseil constitutionnel par la Cour de Cassation

### Cour de cassation, chambre civile 1, 26 juin 2024, 24-50.013, Inédit

*Transmission automatique de question prioritaire de constitutionnalité ; dessaisissement ; droit de libre accès à la justice ; droit au procès impartial et équitable par un tribunal indépendant ; principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; recours effectif.*

Le Conseil constitutionnel a enregistré le 3 juillet 2024 la saisine automatique<sup>35</sup> de la Cour de Cassation après que celle-ci ait constaté son dessaisissement. En effet, la Cour ne s'étant pas prononcée dans le délai impératif de trois mois prévu par l'[article 23-4 de l'ordonnance n 58-1067 du 7 novembre 1958](#), son non-respect entraîne la transmission automatique de la question au Conseil constitutionnel. Ce dernier devra se prononcer sur la conformité du deuxième alinéa de l'[article 13 de l'ordonnance du 10 septembre 2017](#) aux droits de libre accès à la justice et à un procès impartial et équitable par un tribunal indépendant (article 6 de la [Convention européenne des droits de l'homme](#), repris dans la Constitution), aux principes d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi (articles 4, 5 et 16 de la [DDHC](#)), au droit à un recours effectif (article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme), ainsi qu'au principe de dualité des juridictions, principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Cette transmission automatique est particulièrement intéressante en ce que les saisissants ont notamment invoqué une violation du droit européen, alors même que le Conseil constitutionnel a précisé dès 1975<sup>36</sup> qu'il n'était pas compétent pour contrôler la conventionnalité d'une loi. Reste à voir la réponse du Conseil sur ce grief ...

## ● Saisine du Conseil constitutionnel par les chambres du Parlement

<sup>31</sup> [Cour de cassation, chambre criminelle, 23 juillet 2024, n° 24-90.004](#)

<sup>32</sup> [Cour de cassation, chambre criminelle, 10 juillet 2024, n° 24-80.861](#)

<sup>33</sup> en ce sens [Cour de cassation, deuxième chambre civile, 4 juillet 2024, n° 24-10.924](#) s'agissant de l'article L. 244-3, alinéa 2, du code de la sécurité sociale ; [Cour de cassation, chambre criminelle, 7 août 2024, n° 24-90.005](#) s'agissant de l'article 186 du code de procédure pénale

<sup>34</sup> Tel est le cas de l'article 222-33-3 du code pénal qui constitue une atteinte proportionnée à la liberté d'expression : [Cour de cassation, chambre criminelle, 21 août 2024, n° 24-90.008](#) ; de l'article L. 626-3 du code de commerce dont l'atteinte l'exercice du droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle est proportionnée et justifiée par l'objectif de réorganisation de l'entreprise en vue de poursuivre l'activité, maintenir l'emploi et apurer le passif : [Cour de cassation, chambre commerciale, 10 juillet 2024, n° 24-11.071](#) ; de l'article 480-1 du code de procédure pénale dont l'atteinte proportionnée est justifiée par rapport à l'objectif d'indemnisation des victimes d'infractions : [Cour de cassation, chambre criminelle, 10 juillet 2024, n° 24-80.911](#)

<sup>35</sup> Voir en ce sens : premier cas de transmission automatique devant la Cour de cassation, en 2011 : ([Cass. 2e civ., 21 septembre 2011, n 11-400046](#)) et cas de transmission automatique devant le Conseil d'Etat : [Commentaire de la déc. n° 2012-283 OPC du 23 novembre 2012, M. Antoine de M.](#)

<sup>36</sup> [Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse](#), cons 3

Les saisines par les chambres du Parlement dont a fait l'objet le Conseil constitutionnel durant le mois de juillet 2024 ont déjà fait l'objet de décisions. Durant le mois d'août, le Conseil constitutionnel n'a été saisi qu'une seule fois. En effet, par un communiqué du 29 août 2024<sup>37</sup>, le groupe parlementaire de « *La France insoumise* » annonce avoir saisi le Président du Conseil constitutionnel, contestant le cumul d'activité de dix-sept députés, parallèlement membres du Gouvernement démissionnaire, toujours en activité pour assurer la gestion des « *affaires courantes* » (publication de décrets et arrêtés de nomination, préparation du budget). Est notamment invoquée une violation du principe de séparation des pouvoirs, contenu dans l'article 16 de la [DDHC](#). Toutefois, eu égard des récentes décisions du Conseil constitutionnel dans lesquelles il se déclare incompétent pour connaître des événements internes à l'Assemblée<sup>38</sup>, la réussite d'une telle saisine semble compromise, d'autant plus que l'[article LO153](#) du code électoral prévoit qu'un cumul est permis lorsque le Gouvernement est démissionnaire.

## DÉCISIONS ET SAISINES D'AUTRES JURIDICTIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE DROIT CONSTITUTIONNEL FRANÇAIS

- **Décision de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après, CourEDH)**

- Saisine de la CourEDH à propos du droit parlementaire français

### [Requête n° 41249/23 T.PORTES c. France, publiée le 26 août 2024](#)

Le 26 août 2024, la CourEDH enregistre la requête formulée par trois députés français, contestant - notamment - l'absence de recours juridictionnel contre les sanctions infligées au sein de l'Assemblée nationale. En effet, par un [arrêt du 24 juillet 2023](#), le Conseil d'Etat avait rappelé « *qu'en vertu de la tradition constitutionnelle française de séparation des pouvoirs* », il n'était pas compétent pour connaître d'une telle décision, nonobstant la circonstance selon laquelle le Conseil constitutionnel n'est pas non plus compétent. Si la CourEDH conclut sur une violation, même partielle, du droit au recours effectif devant une juridiction interne protégé par l'article 13 de sa [Convention](#), le droit parlementaire français, en partie contenu dans des règles constitutionnelles, devra nécessairement évoluer afin de permettre aux députés de contester une sanction infligée au sein de l'Assemblée.

- Décision de la CourEDH à propos des décisions des cours constitutionnelles

### [Affaire Meli et Swinkels family Brewers N.V. c. Albanie, 16 juillet 2024](#)

Dans un arrêt du 16 juillet 2024, la CourEDH rappelle que, selon une jurisprudence constante, les arrêts des Cours constitutionnelles doivent être suffisamment motivés et clairs, afin de garantir la confiance dans un système judiciaire objectif et transparent, qu'elle considère être l'un des fondements d'une société démocratique. La Cour conclut finalement sur une violation de l'article 6 paragraphe 1 de la [Convention](#), en raison du laconisme d'une décision rendue par la Cour constitutionnelle Albane. Cet arrêt, bien que n'ayant aucune incidence directe sur le droit

<sup>37</sup> Le communiqué a été publié sur le réseau social X, sur le compte de la députée Mathilde Panot : <https://x.com/MathildePanot/status/1829192313546920109/photo/1>

<sup>38</sup> En ce sens, divers exemples : [Décision Cons. const., 31 juillet 2024, Mme Mathilde PANOT et autres, n° 2024-58/59 ELEC](#) pour les élections au sein de l'Assemblée Nationale ; [CE, 21 mai 2024, n° 490744](#) pour les commissions d'enquête

constitutionnel français, reste toutefois étroitement lié à une critique récurrente du Conseil constitutionnel français selon laquelle ce dernier motive insuffisamment ses décisions<sup>39</sup>.

- **Ordonnance du Tribunal administratif de Paris**

Seule une ordonnance d'une juridiction administrative a retenu notre attention durant l'été 2024 : [Tribunal administratif de Paris, 9 août 2024, ordonnance n° 2420360](#).

Dans une ordonnance en date du 9 août 2024, le tribunal administratif de Paris a mobilisé l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale afin de suspendre la décision implicite de refus de renouvellement de l'agrément dont disposait jusque-là l'association Anticor. Le lien avec le droit constitutionnel réside ici dans le fait que le refus de renouvellement de l'agrément remet notamment en cause la liberté d'association et la transparence de la vie publique, puisque cette association, luttant contre la corruption en politique, n'était plus en mesure de se constituer partie civile dans le cadre d'un procès.

Dans cette ordonnance, le juge dispose que ce refus porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à cet objectif, atteinte de nature à constituer une situation urgente au sens de l'article [L. 521-1](#) du code de justice administrative (référé suspension). Le tribunal a enjoint au Premier ministre de réexaminer la demande d'agrément, c'est finalement par un [arrêté du 5 septembre 2024](#) qu'il a renouvelé l'agrément ministériel de l'association.

- **Décision de la Cour suprême des Etats-Unis**

[Cour Suprême des Etats-Unis et immunité présidentielle : 23-939 Trump v. United States \(07/01/2024\)](#)

Dans sa décision du 1<sup>er</sup> juillet 2024, la Cour Suprême des Etats-Unis a rendu une décision précisant l'étendue de l'immunité juridictionnelle dont bénéficie leur Président. Cette décision intervient alors que l'ancien Président, Donald Trump, fait l'objet de quatre poursuites pénales distinctes<sup>40</sup> pour des faits commis durant son mandat. La Cour Suprême dispose finalement que le Président jouit d'une présomption d'« *immunité absolue* » contre lesdites poursuites pénales, lorsqu'elles concernent des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Une telle présomption tombe néanmoins s'agissant des actes dits « *non-officiels* ».

Cette décision, bien que sans incidence directe sur le droit constitutionnel français, reste néanmoins importante en ce que le régime d'immunité présidentielle français n'est pas si éloigné du régime états-unien, puisque [l'article 67 de la Constitution](#) dispose que « *Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité* ». Au surplus, au regard des répercussions qu'a eu la décision [Dobbs v. Jackson Women's Health Organization](#) sur la Constitution française, rien n'exclut que cette décision impacte finalement, dans des échéances plus ou moins proches, notre droit.

## OUVRAGES PARUS

<sup>39</sup> En ce sens : « [Et si le Conseil constitutionnel était une « Cour constitutionnelle de référence ? »](#) » RDLF 2019 chron. n°32 (www.revuedlf.com), par Thomas Hochmann, Professeur de droit public à l'Université de Reims Champagne-Ardenne

<sup>40</sup> Voir à ce sujet l'article du 15 avril 2024, paru chez « Radio France Internationale » : « [États-Unis: Quels sont les quatre procès au pénal de Donald Trump ?](#) »

- ARDANT Philippe, MATHIEU Bertrand, « *Droit constitutionnel et institutions politiques* », LGDJ, collection « *Manuels* », sous-collection « *Droit public* », 36<sup>e</sup> édition, 27 août 2024 HAQUET
- BARANGER Denis, « *Le droit constitutionnel* », Presses Universitaires de France-P.U.F, collection « *Que sais-je?* », sous-collection « *Droit* », 8<sup>e</sup> édition, 21 août 2024
- BAUBÉROT-VINCENT Jean, « *Histoire de la laïcité en France* », Presses Universitaires de France-P.U.F, collection « *Que sais-je?* », sous-collection « *Histoire-Géographie* », 9<sup>e</sup> édition, 28 août 2024
- BLACHÈRE Philippe, « *Droit constitutionnel 2024-2025* », Hachette Supérieur, collection « *Les Fondamentaux* », sous-collection « *Droit* », 11<sup>e</sup> édition, 28 août 2024
- BLACHÈRE Philippe, LECOQ-PUJADE Benjamin, MANOUGUIAN Aida, « *Droit constitutionnel* », LexisNexis, collection « *Objectif droit* », sous-collection « *Travaux dirigés* », 4<sup>e</sup> édition, 21 août 2024
- BLANQUER Jean-Michel, « *La citadelle* », édition Albin Michel, 28 août 2024
- BOUHON Frédéric, « *Actualités du contentieux constitutionnel : questions choisies* », Anthemis, collection « *Commission Université-Palais* », 1<sup>ère</sup> édition, 17 juillet 2024
- CERDA-GUZMAN Carolina, « *Cours de droit constitutionnel et institutions de la V<sup>e</sup> République* », Gualino, Collection « *Amphi LMD* », 8<sup>e</sup> édition, 20 août 2024
- COLLECTIF, « *Constitution de la Ve République* », Gualino, collection « *En poche* », 16<sup>e</sup> édition, 20 août 2024
- COLLECTIF DALLOZ, *Code constitutionnel et des droits fondamentaux 2025*, Dalloz, collection « *Codes Dalloz* », 14<sup>e</sup> édition, 22 août 2024
- COUTANT Arnaud, « *Le droit constitutionnel en tableaux* », Ellipses, collection « *Le droit en fiches et en tableaux* », 2<sup>e</sup> édition, 2 juillet 2024
- FAUPIN Hervé, « *Droit constitutionnel et institutions politiques* » - *Édition 2025, Les régimes politiques français et étrangers*, Bruylant, collection « *Paradigme-Manuels* », 2<sup>e</sup> édition, 4 juillet 2024
- FORMERY Simon-Louis, « *La Constitution commentée article par article 2024-2025* », Hachette Supérieur, collection « *Les fondamentaux* », sous-collection « *Droit* », 27<sup>e</sup> édition, 28 août 2024
- HACQUET Arnaud, « *Droit constitutionnel en 11 thèmes* », Dalloz, collection « *Séquences* », 4<sup>e</sup> édition, 22 août 2024
- JACQUÉ Jean-Paul, « *Droit constitutionnel et institutions politiques* », Dalloz, collection « *Mémentos* », sous-collection « *Droit public* », 15<sup>e</sup> édition, 22 août 2024
- MOREL Benjamin, « *Le Parlement, temple de la République* », Passés composés, 1er juillet 2024
- WILINSKI François, « *Le droit public en schémas* », Ellipses, collection « *Le droit en schémas* », 2<sup>e</sup> édition, 16 juillet 2024
- ZARKA Jean-Claude, « *Introduction au droit constitutionnel* », Ellipses, collection « *Mise au point* », 6<sup>e</sup> édition, 23 juillet 2024

## DOCTRINE

### Articles de revues :

- BAUDU Aurélien, « *Un contrôle de constitutionnalité des lois financières, pour quoi faire ?* », Titre VII, 1er juillet 2024, n° de notice 721501 / C49

- CORNANGUER Marie, « *La notification du droit au silence dans les procédures de presse : à propos de la censure de l'article 51-1 de la loi du 28 juillet 1881 par le Conseil Constitutionnel* », La Gazette du Palais, 9 juillet 2024, n°23, p. 22-25
- CREUX-THOMAS, « *Dans les couloirs du Conseil constitutionnel* », La Semaine Juridique Edition Générale n° 26, 01 juillet 2024, act. 827
- FABIUS Laurent, « *La protection constitutionnelle de la liberté d'expression au centre des travaux des Cours suprêmes francophones* », La Semaine Juridique Edition Générale n° 26, 01 juillet 2024, act. 828
- FONBAUSTIER Laurent, « *Chronique de jurisprudence relative à la Charte de l'environnement : année 2023* », Énergie - Environnement - Infrastructures n° 8-9, Août-septembre 2024, chron. 1
- GOHAR Galustian, « *En quête de normativité : la sincérité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel* », RFDA 2024, 2 juillet 2024, p. 539 à 549
- ROSENBLUM Noah Aaron, « *La politique par d'autres moyens : le contrôle juridictionnel de l'administration en France et aux États-Unis* », RFDA 2024, 2 juillet 2024, p. 581 à 592

#### **Notes d'actualité :**

- COURRÈGES Anne, « *La protection fonctionnelle doit être accordée à l'agent public entendu sous le régime de l'audition libre* », Droit Administratif n° 8-9, Août-Septembre 2024, alerte 90
- COURRÈGES Anne, « *L'exclusion des étrangers en situation irrégulière du bénéfice de l'aide juridictionnelle méconnaît le principe d'égalité devant la justice* », Droit Administratif n° 7, Juillet 2024, alerte 79
- COURRÈGES Anne, « *Pas de nouveau principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de délits de presse* », Droit Administratif n° 7, Juillet 2024, alerte 77
- COURREGES Anne « *Le magistrat mis en cause doit être informé du droit de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire* », Droit administratif, août-septembre 2024, n°8-9, p.8

#### **Commentaires de décisions :**

- CONTE Philippe, « *Contrôle de la légalité d'un acte administratif par le juge pénal : l'article 111-5 du Code pénal est conforme aux principes constitutionnels* », Droit pénal n° 7-8, Juillet-août 2024, comm. 126
- HEITZMANN-PATIN Mathilde, « *Rapports de systèmes : quand le repos du Conseil constitutionnel n'empêche pas le travail du législateur* », RFDA 2024, 2 juillet 2024, p. 550 à 558
- JEANNENEY Julien, « *Bâtir sur le sable - La Cour suprême israélienne contre-attaque* », RFDA 2024, 2 juillet 2024, p. 557 à 570
- LEPAGE Agathe, « *Liberté d'expression - Outrage en ligne censuré par le Conseil constitutionnel* », Communication Commerce électronique n° 7-8, Juillet-août 2024, comm. 66